

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 98 - 3677
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN
DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE PRADES

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales

VU le code l'urbanisme,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PRADES est prescrit. Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/25000 annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont les inondations torrentielles et mouvements de terrain.

ARTICLE 2

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales - Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne - est chargée de l'instruction du projet;

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de PRADES et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

☞ à la mairie de PRADES

☞ à la Préfecture et au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne.

ARTICLE 5

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de PRADES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - Service de Restauration des Terrains en Montagne-, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 09 Novembre 1998

Pour le PREFET

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

J.Ch. THIERY de BERCEGOL

POUR AMPLIATION :

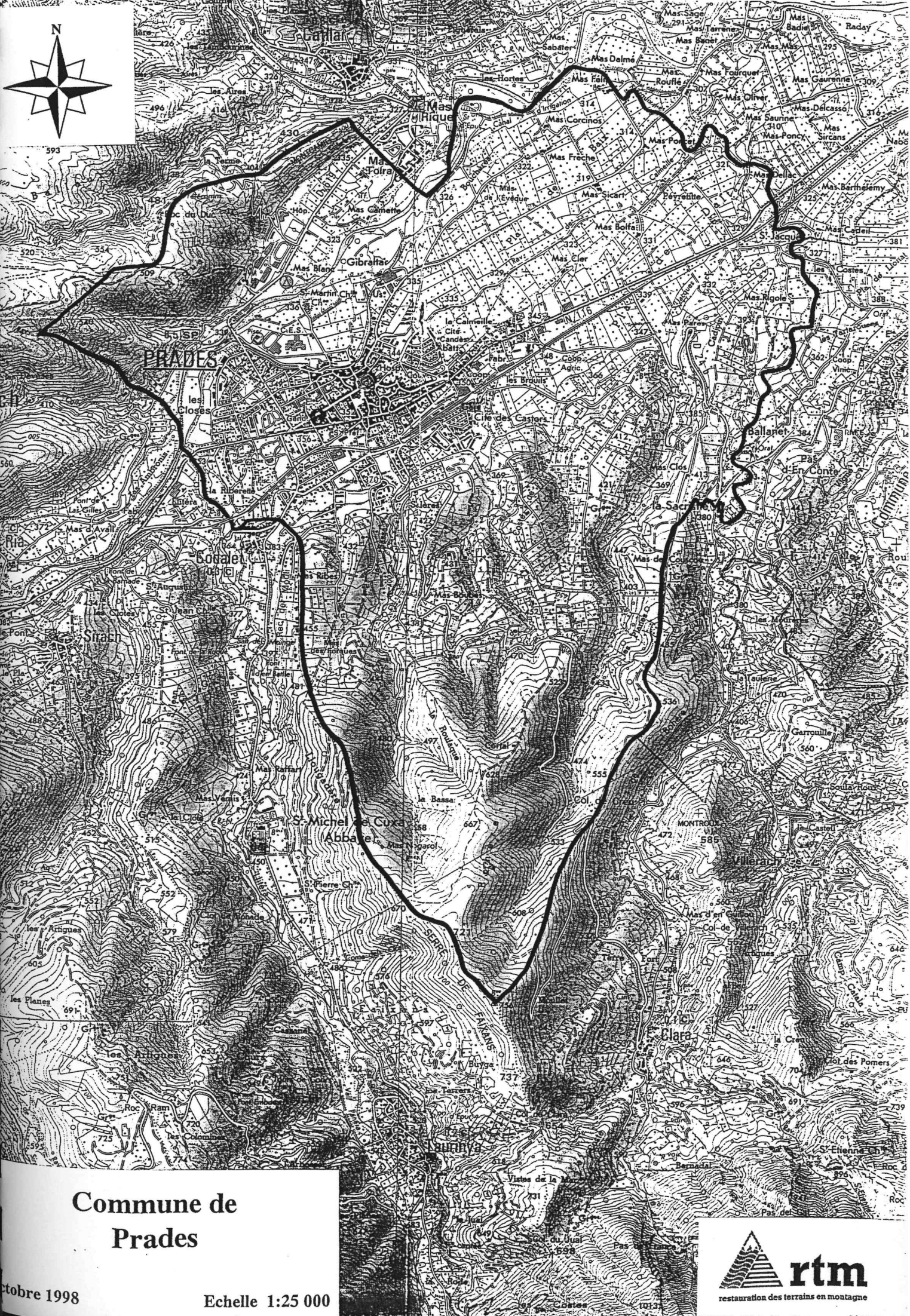
Pour le Préfet, en délégation

Le Chef du Service Interministériel

de Défense et de Protection Civile

SERGE RICHARD





Commune de
Prades

Echelle 1:25 000



octobre 1998